

Information concernant l'ouverture des hébergements et la restauration, à destination des hébergeurs

Ces conseils sont rédigés avec les informations disponibles à ce jour et ont été rédigés avant les mesures locales applicables à 16 départements depuis le 19 mars 2021.

Il est important de rester à l'écoute des recommandations sanitaires nationales qui peuvent évoluer. Veuillez-vous assurer sur le site de votre préfecture que des arrêtés spécifiques concernant votre type de structure n'ont pas été pris sur votre territoire.

Situation de votre département sur : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

• Les établissements touristiques « hôtels », « hébergements assimilés », « autres hébergements touristiques » peuvent ouvrir et accueillir du public mais les espaces collectifs doivent rester fermés (espace de restauration, piscine ouvertes, salles de sport, etc.).

La restauration collective n'est pas possible, le service en chambre est à privilégier.

Art. 40 et 41 du décret 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 :

- https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043071262

- https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043132138

• Un décret du 17 février 2021 renforce la répression du non-respect par les exploitants d'établissements recevant du public (restaurant, commerce non alimentaire, lieu culturel ou sportif) des mesures de police édictées pour faire face aux menaces et aux crises sanitaires graves (mesures de fermeture et réglementation des conditions d'ouverture).

- <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043148644>

Il est important :

- d'assurer la sécurité sanitaire dans votre lieu d'accueil en respectant les mesures gouvernementales (gestes barrières, distanciation physique) et en mettant en place des mesures adaptées à votre lieu ;
- de prendre connaissance et respecter les chartes existantes si vous faites partie d'un réseau de professionnels.

Vous trouverez en annexe différents documents (**attention pour la plupart rédigés pour guider la reprise d'activité au printemps 2020**) :

- le guide à l'élaboration d'un protocole pour les hébergeurs, réalisé par l'association sur les pas de Saint-Jacques pour la saison 2020 ;
- le protocole sanitaire de l'hôtellerie édité par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;
- le dossier de presse du 6^{ème} Comité interministériel du Tourisme, en date du 12 octobre 2020 ;
- un document de synthèse de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (2020).